

COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

**ARRETÉ VO 2026-37/ 6.1 POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION EN SENS UNIQUE**

**Sur la Rue des Jarries (du bourg jusqu'à la salle de sport)
pendant le défilé de la Kermesse de l'école Saint Médard**

LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU Vu la demande en date du 05/09/2025 faite par M. Laurent BARBARIT pour le compte de M. Aymeric CHATEIGNER, Président de l'OGEC, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé dans le cadre de la kermesse de l'école St Médard

Considérant qu'en raison du défilé de la kermesse de l'école Saint Médard, il y a lieu d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue des Jarries allant du centre bourg vers la salle de sports.

ARRETE

ARTICLE 1 : le 13 juin 2026 de 13H30 à 15H la circulation sur la rue des Jarries sera mise sens unique du centre bourg vers la salle de sports et régulée par des signaleurs avec un sens unique par signaux manuels K10 pendant la Vendéenne.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : chemin des bouleaux, chemin de l'atelier, Rue du Pouët et Rue Anne Chenueau. Plan ci-joint

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association OGEC

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parcours ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : L'OGEC de l'école Saint Médard

A ST MARS LA REORTHE le 04/05/2026

"Pour le Maire,
le conseiller délégué"
Cyril RAUTURIER

Le Maire,
P. BERTRAND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthe

SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION →

DEVIATION →

